

**VIGNARTE (Jean), notaire de Montauban, minutes 1706, f° 641 (v°), Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 1644, PH/FF/130217**

Mariage de Jean Riviere et  
Claire de Salacros

Au nom de dieu soit a scavoir  
que ce jourdhuy dixieme du mois de may mil sept  
cens six après midi a Montauban regnant n(ot)re  
souverain et tres chr(eti)en prince louis quatorsieme par la  
grace de dieu roy de France et de Navarre  
devant moy no(tai)re et temoins bas nommes  
Constitués en Personne **Jean Riviere jeune**  
de ce nom **garçon tailleur d habitz** dem(e)urant  
a( )present aud(it) Montauban  **fils de feus m(aître)  
alpinian Riviere vivant no(tair)e rojal de la ville  
de Montech et de Perette de Clayrac** mariés  
assiste du sieur **Jean Riviere ayne** de ce nom  
**son frere m(aître)re chirurgien** de lad(ite) ville de

vi<sup>c</sup> xlii

Montech et d autres ses amis d'une part  
et **Claire de Salacros** habitante dud(it) Montauban  
 **fille de feu Jean Salacros m(aître)re tailleur d habitz**  
de lad(ite) ville et de **magdelaine Soulié** mariés  
assistée de sad(ite) mere et d autres ses parens  
d autre part Lesquelles parties de leur bon gré  
entrélles intervenues resiproques stipula(ti)ons et  
accepta(ti)ons ont promis se conjointre par le  
sacré lien du mariage qu( )ils solemniseront  
chretienement après qué les bans auront esté  
publiés et cessant tous legitimes empchement  
a( )peyne contre le refusant de tous depens  
domages et interetz en faveur et contempla(ti)on  
duquel mariage et pour ayder a en supporter  
les charges lad(ite) Magdelaine Soulié a donné  
et constitué en dot a lad(ite) Claire de Salacros  
sa fille et elle aud(it) Jean Riviere son futur  
espous la somme de cent cinquante livres  
et les meubles suivantz que les( )parties ont  
evalués a( )la somme de cent livres et quy  
consistent en un lit composé de chalit bois  
noyer coette et traversin de coutil comun sufisament  
remplis de( )plume, deux couvertes de layne  
l'une bleue et l autre rouge, avec un garniment  
de cadis vert au tour le tout demy usé  
plus un grand coffre de bois noyer avec  
sa serrure et clef plus une table

avec deux bancz et deux escabeaux aussy de

bois noyer, plus six linseuls de( )palmette  
trois neufz et les trois autres demy usés  
, une douzaine de serviettes de brin oeuvrées demy  
usées, deux napés, et quatre platz d estain,  
laquelle somme de cent cinquante livres  
led(it) futur espous a confessé avoir ce jour d huy  
rellement receue de lad(ite) de Soulié en louis  
d'or escus d'argent et autre monnoie faisant  
lad(ite) somme de laquelle il se tient pour  
contant et satisfait et en quitte lad(ite) de Soulié  
laquelle sera tenue comme promet et s oblige  
de bailler et delivrer aud(it) Riviere les meubles  
cy devant exprimés le jour avant la noce des  
futeurs espoux a( )peyne de tous depans dommages et  
intertz, promettnt encore lad(ite) de Soulié en  
même faveur dud(it) mariage d instituer a la fin  
de ses jours lad(ite) Claire de Salacros sa fille  
pour son heritiere universelle et genneralle  
en tous les biens qu( )elle delaissera le jour de  
son decés, et en recevant pa led(it)  
Riviere futeur espoux le( )paiement du restant  
de lad(ite) constitution, il sera tenu de le  
reconnoitre comme il le fait d'hors et  
deja avec les cent cinquante livres, quy luy  
ont esté payés sur tous et chacuns ses biens  
presens et a venir, pour estre lad(ite) contitution  
rendue et restituée et l augment payé sy  
le cas y eschoit, faisant les parties

vi<sup>c</sup> xliiii

leurd(it) mariage aux uz et coutumes dud(it)  
Montauban suivant lesquelles il demure  
convenu que sy lad(ite) Claire de Salacros futeure  
espouse vient a deceder sans enfans dud(it)  
mariage ; survivant led(it) Riviere futeur espoux  
icelluy gaignera en proprietté et( )ususfruit  
lad(ite) entiere constitution pour en faire et disposer  
a ses plaisirs et volontés auquel effet lad(ite)  
Magdelaine Soulié a renoncé a tout droit de  
retour et reversion quy luy pourroit competter et  
appartenir sur lad(ite) constitution soit qu il y ait  
des enfans dud(it) mariage ou qu il n y en ayt  
point, et sy par cas contraire led(it) Riviere  
futeur espoux vient a deceder aussy sans  
enfans dud(it) mariage plutot que lad(ite) Claire

de Salacros future espouse ; elle repetera  
sad(ite) constitution et gagnera sur les biens dud(it)  
Riviere futeur espoux pour son droit d augment  
la somme de cent vingt cinq livres ; quy est  
la moitié de sad(ite) constitution, et outre ce  
les robes bagues et joiaux quy auront esté  
donnés a lad(ite) future espouse et dont elle  
se trouvera saisie, qui luy apartiendront  
sans pouvoir estre imputés sur lesd(its) dot  
et augment, de quoy lesd(ites) parties ont  
ainsin demurées d accord et a l observa(ti)on  
de ce dessus lesd(ites) parties obligent

leurs biens qu'ont soumis aux rigueurs de  
justice et l ont jure presens les s(ieu)rs Pierre  
Causse mar(chan)t Jean Pierre Dages m(aît)re tailleur  
d habitz et Isaac Canasilhes bourgeois  
soussignes avec led(it) futeur espoux, led(it) Jean  
Riviere son frere et moy no(tai)re, Pierre Valat  
aussy m(aît)re tailleur d habitz et Jean Seguela  
charpentier habitans dud(it) Montauban lesquelz  
et lesd(ites) de Soulié et de Salacros mere et  
fille requises de signer ont dit ne sçavoir.

*Rivio (?)* Riviere                      JRiviere

Causse                      Canasilhes

Jean Pierre Duges

Marie de Guillemete

Vignarte, no(tai)re royal

Con(trollé) ce 13 may 1706  
fol. 21 v. re(çu) seize sols 6 d(eniers)  
Insiné led(it) jour fol. 21 v.  
re(çu) rois livres six sols

*Buscon (?)*